PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service économie des territoires

Arrêté n° 2340-26-00028

fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne Campagne 2026/2027

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et L.428-20, R.427-26 et R.427-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel 3 avril 2012 modifié par arrêté du 2 novembre 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles (ESOD) par arrêté du Préfet (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 08 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 20 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 avril 2026 au 15 mai 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par l'espèce sanglier aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le développement de cultures favorables à l'abri et à la reproduction du sanglier, notamment les cultures de miscanthus présentes sur le secteur de Bellême ;

CONSIDÉRANT que sur le massif cynégétique de Bellême, les plaintes et l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers en 2025/2026, justifient le maintien du classement en « ESOD » du sanglier ;

CONSIDÉRANT que l'étude statistique des points noirs transmise par la fédération départementale des chasseurs en avril 2026 conclut que le massif cynégétique de Gouffern, au regard de la nature, de l'importance et de la récurrence des dégâts constatés, constitue un secteur de forte sensibilité et que ces éléments caractérisent un risque de dommages importants pour les intérêts agricoles et justifient, en conséquence, le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent des atteintes significatives aux intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler la population de sanglier par la mise en œuvre de divers dispositifs préconisés conformément au plan national de maîtrise du sanglier dans les secteurs vulnérables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) à compter du 1 juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027 sur les massifs cynégétiques de Bellême et de Gouffern.

Conformément aux dispositions des articles R.427-21 et L.428-20 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction sont :

– les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

– les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

– les gardes champêtres ;

– les lieutenants de louveterie ;

– les agents de l'Office français de la biodiversité ;

– Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder, dans les conditions prévues à l'article R.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La destruction du sanglier peut être réalisée conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifiée le 20 novembre 2020.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.427-7 (3°) du code de l'environnement, cet arrêté prend effet au 1er juillet 2026 et s'applique jusqu'au 30 juin 2027.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 25

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :
En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :
– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les massifs cynégétiques classés ESOD dans le département de l'Orne pour campagne 2026/2027

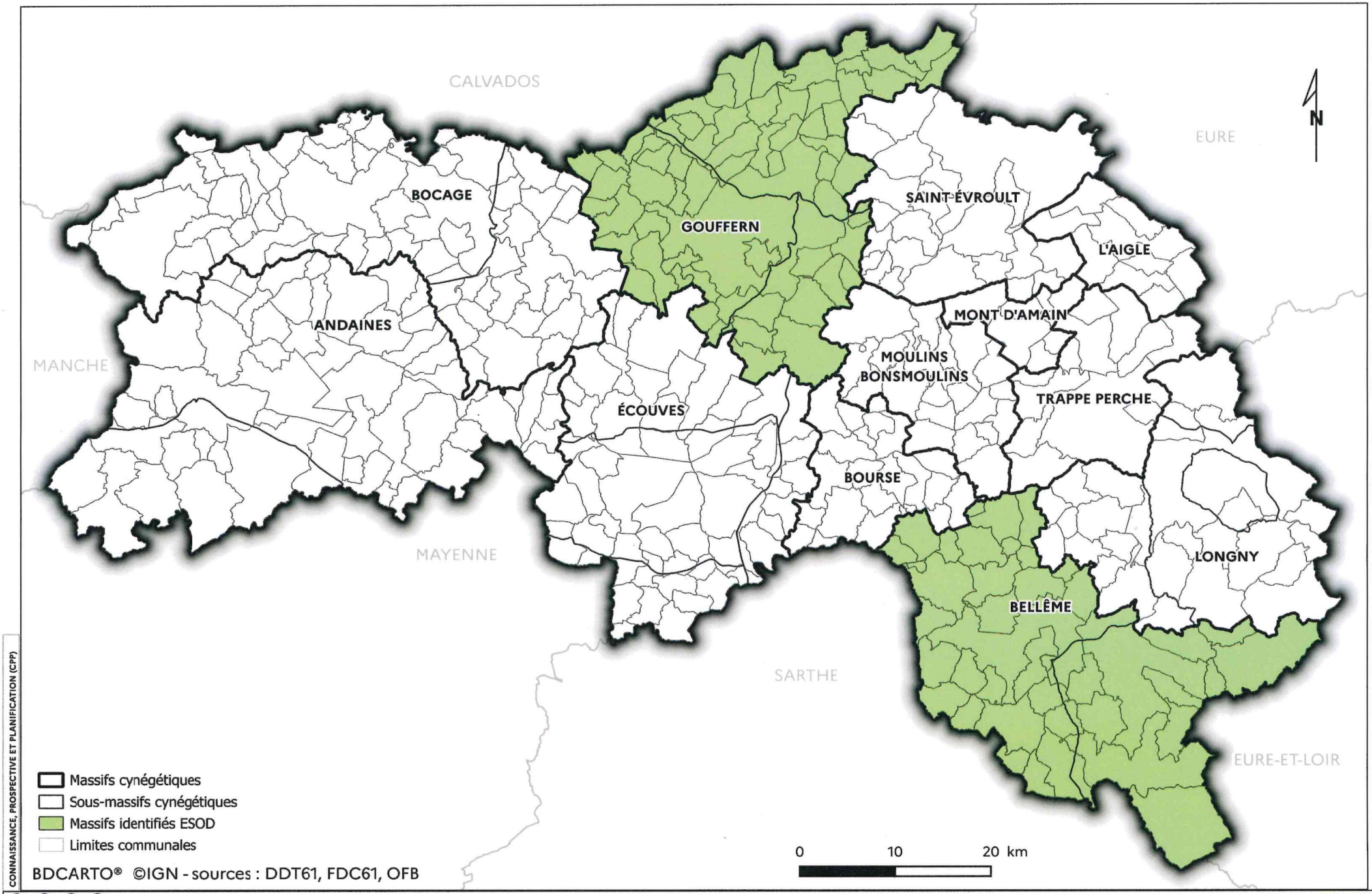

BDCARTO® ©IGN - sources : DDT61, FDC61, OFB

CONNAISSANCE, PROSPECTIVE ET PLANIFICATION (CPP)

K:\1_CARTO\11_NATURE-PAYSAGE-BIODIVERSITE\Nuisibles\2026_massifs_esod\20260424_CAR_massifs_ESOD.qgz